

COMMUNIQUE

Comité d'Etablissement de PRINTEMPS Haussmann et des Organisations Syndicales

En date du 20 décembre 2013 le Comité d'Etablissement de Printemps Haussmann et les Organisations Syndicales CGT et CFDT avaient assigné Le Printemps Haussmann pour la fermeture du magasin le jeudi à 21 heures au lieu de 22 heures, dans le prolongement des actions du CLIP Paris, à l'encontre des enseignes SEPHORA et UNICLOO qui avaient été condamnées en novembre 2013 à fermer à 21 heures.

Entre temps la société SEPHORA (LVMH) contestant la décision de la Cour d'Appel avait intenté un recours auprès de la Cour de Cassation, laquelle Cour a transmis l'affaire auprès du Conseil Constitutionnel, afin que celui-ci se prononce sur le contenu de la loi actuelle régissant le travail de nuit, et dise si la loi était toujours adaptée.

Lors de la date de première audience, l'affaire du Printemps n'a pu être plaidée, la juge ne pouvant statuer qu'après la décision du Conseil Constitutionnel qui devait intervenir au plus tard le 9 avril 2014. La juge a donc fixé une date d'audience pour l'affaire Printemps au 30 avril 2014

La décision du Conseil Constitutionnel ayant rendu sa décision le 4 avril 2014, réaffirmant très précisément, *"que le travail de nuit compris entre 21 h et 6 h du matin devait revêtir la continuité d'une utilité sociale et économique "* et que *"la loi actuelle étant parfaitement bien équilibrée entre le temps pour consommer (70h par semaine en moyenne) et le temps pour se reposer "* qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier la Loi.

Décision confirmant bien que l'activité des Grands Magasins et du Printemps était en marge de la loi, dès lors que la fermeture intervenait à 22 heures.

La Direction du Printemps espérait que le CE et les Organisations Syndicales se retireraient de leur action devant le tribunal.

Mais devant la détermination des élus de faire juger l'affaire, elle a attendu le dernier moment pour se plier au respect de la Loi, (5 jours avant la date d'audience du 30 avril) et annoncer la fermeture à la clientèle et aux patrons des marques le jeudi 24 avril à 20 h 45 pour les clients, et l'obligation de quitter son service à 21 heures, dernier délai pour les salariés.

S'agissant d'une procédure en référé d'heure à heure, la juge a donc pris acte que le 24 avril 2014, le Printemps s'était enfin mis dans les clous, suite à la décision du Conseil Constitutionnel.

Elle a également pris acte de la volonté du Printemps de revoir l'organisation des horaires d'inventaires pour lesquels les salariés, et notamment les cadres, restaient jusqu'à minuit et au delà.

Sur les demandes supplémentaires du CE de constater le trouble manifestement illicite ou les dommages imminents liés à ces horaires, la juge constatant que le Printemps s'est mis dans les clous pour 2014, déboute le CE, et estime que pour 2012 et 2013, les pièces produites ne sont pas suffisantes.

Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de réparation du préjudice datant de 2001, mais que dans la procédure engagée, ce n'est pas à elle de statuer sur le fond et la réparation. Ce sera au Conseil des Prud'hommes.

La juge rejette par contre *"la fin de non recevoir"* formulée par Printemps.

Elle rejette également *"l'exception d'incompétence "* formulée par Printemps.

Elle dit en conséquence *"qu'il n'y pas lieu à statuer en référé".*

La Loi rappelée par le Conseil Constitutionnel s'appliquant au Printemps.

Le Comité d'Etablissement et les Organisations Syndicales se félicitent donc de cette décision de respect de la Loi, grâce à leur action et leur détermination.

Paris le 15 mai 2014